

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

Céret, le

01 MAI 2005

ARRETE N° 12
portant renouvellement de l'agrément de M.TOSI Bruno
en qualité de garde chasse particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 07/02/2005 formulée par M. le Président de l'association intercommunale de chasse agréée des Albères soumettant à notre agrément le renouvellement de la commission du 12 juin 2002.

VU l'arrêté préfectoral n° 3269/04 du 23 août 2004 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERRET ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : M. TOSI Bruno né le 27/10/1959 à ENGHEIN LES BAINS (95) demeurant 6 rue du Moulin 66690 PALAU DEL VIDRE , est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. TOSI Bruno a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. TOSI Bruno doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CERET CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

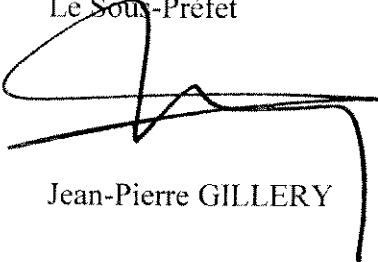
Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (à partir de 19h00)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.87.66.67

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. TOSI Bruno et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet



Jean-Pierre GILLERY

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

Céret, le **01 MAR 2005**

ARRETE N° 13
portant renouvellement de l'agrément de M. MOYA Mathias
en qualité de garde chasse particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du
23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 07/02/2005 formulée par M. le Président de l'association
intercommunale de chasse agréée des Albères soumettant à notre agrément le renouvellement
de la commission du 31 mai 2002.

VU l'arrêté préfectoral n° 3269/04 du 23 août 2004 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERRET ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : M. MOYA Mathias né le 10/02/1954 à MATARO (Espagne) demeurant
23 Avenue des Alberes 66690 PALAU DEL VIDRE, est agréé en qualité de garde
particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont
la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est
strictement limitée au territoire pour lequel M. MOYA Mathias a été commissionné par son
employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-
verbal.

Article 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

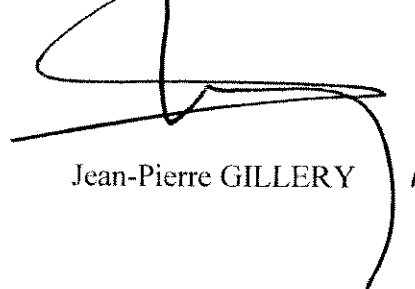
Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. MOYA Mathias doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. MOYA Mathias et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Pierre GILLERY', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large initial 'J' and a long horizontal stroke.

Jean-Pierre GILLERY /

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le **01 MAR 2005**

Affaire suivie par
Mme HOUCROT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

ARRETE N° 14
portant renouvellement de l'agrément de M. LARRUE Jean-Philippe
en qualité de garde chasse particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du
23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 07/02/2005 formulée par M. le Président de l'association
intercommunale de chasse agréée des Albères soumettant à notre agrément le renouvellement
de la commission du 28 mars 2002.

VU l'arrêté préfectoral n° 3269/04 du 23 août 2004 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERRET ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : M. M. LARRUE JEAN PHILIPPE né le 16/08/1954 à LANGON (33) demeurant 9
rue Barcelo 66690 SAINT ANDRE, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous
délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est
strictement limitée au territoire pour lequel M. LARRUE Jean-Philippe a été commissionné
par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser
procès-verbal.

Article 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

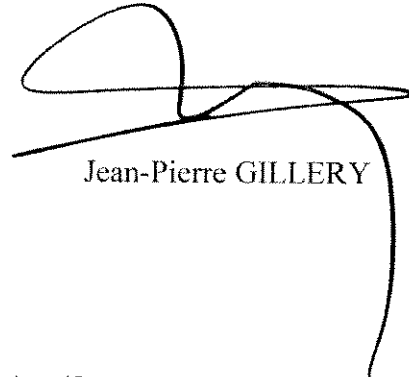
Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. LARRUE Jean-Philippe doit être porteur en
permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. LARRUE Jean-Philippe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Jean-Pierre GILLERY

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 01 MAR 2005

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

ARRETE N° 15
portant renouvellement de l'agrément de M. CERBERE Thierry
en qualité de garde chasse particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 07/02/2005 formulée par M. le Président de l'association intercommunale de chasse agréée des Albères soumettant à notre agrément le renouvellement de la commission du 28 mars 2002.

VU l'arrêté préfectoral n° 3269/04 du 23 août 2004 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERRET ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : M. CERBERE Thierry né le 19 juin 1961 à PERPIGNAN demeurant 12 rue du Néoulous à 66690 SAINT ANDRE , est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CERBERE Thierry a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

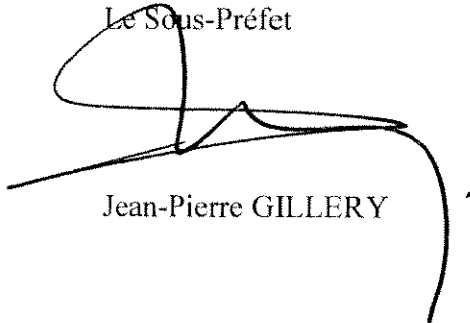
Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. CERBERE Thierry doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. CERBERE Thierry et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.

Jean-Pierre GILLERY

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

Céret, le **01 MAR 2005**

ARRETE N° 16
portant renouvellement de l'agrément de M. CAZAUBON Henry
en qualité de garde chasse particulier

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 07/02/2005 formulée par M. le Président de l'association intercommunale de chasse agréée des Albères soumettant à notre agrément le renouvellement de la commission du 28 mars 2002.

VU l'arrêté préfectoral n° 3269/04 du 23 août 2004 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERRET ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : M. CAZAUBON Henri né le 6/05/1930 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78) demeurant 2 rue de la Couscouillede à 66690 SAINT ANDRE , est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CAZAUBON Henry a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

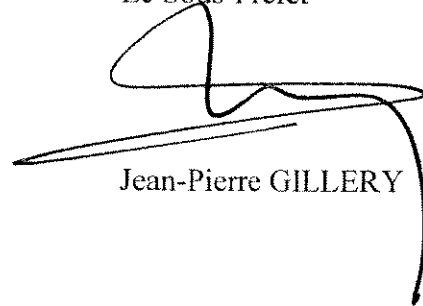
Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. CAZAUBON Henri doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. CAZAUBON Henri et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Jean-Pierre GILLERY

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Dossier suivi par :

Mme Anne
ZERLAUTH

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant annulation de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

Céret, le 1er mars 2005.

ARRÊTE PREFECTORAL N° 27/2005
PORTANT ANNULATION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE



LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20/99 du 19 février 1999 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Port Vendres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de radiation en date du 21 février 2005 formulée par M. le Maire de Port Vendres ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Céret ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CERET CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRÊTE

Article 1er : - L'habilitation N° 99.66.1.23 délivrée à la commune de Port Vendres est annulée ;

Article 2 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Port Vendres,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION :
Pour le Sous-Préfet
La secrétaire générale



Annie TORRENT

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Dossier suivi par :
Mme Anne
ZERLAUTH

☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant annulation de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

Céret, le 1er mars 2005.

ARRÊTE PREFECTORAL N° 28/2005
PORTANT ANNULATION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 45/99 du 4 juin 1999 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Lamanère ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de radiation en date du 10 février 2005 formulée par Mme le Maire de Lamanère ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Céret ;

ARRÊTE

Article 1er : - L'habilitation N° 99.66.1.26 délivrée à la commune de Lamanère est annulée ;

Article 2 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ Mme le Maire de Lamanère,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION :
Pour le Sous-Préfet
La secrétaire générale



Annie TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Dossier suivi par :

Mme Anne
ZERLAUTH

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant annulation de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

Céret, le 1er mars 2005.

ARRÊTE PREFECTORAL N° 29/2005
PORTANT ANNULATION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE



LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95/97 du 18 décembre 1997 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de l'Albère ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de radiation en date du 7 février 2005 formulée par M. le Maire de L'Albère ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Céret ;

162

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CERET CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRÊTE

Article 1er : - L'habilitation N° 97.66.1.63 délivrée à la commune de L'Albère est annulée ;

Article 2 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de L'Albère,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION :
Pour le Sous-Préfet
La secrétaire générale



Annie TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Dossier suivi par :

Mme Anne
ZERLAUTH

§ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant annulation de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

Céret, le 1er mars 2005.

ARRÊTE PREFECTORAL N° 30/2005
PORTANT ANNULATION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE



LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 56/97 du 12 août 1998 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Corsavy ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de radiation en date du 25 février 2005 formulée par M. le Maire de Corsavy ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Céret ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CERET CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRÊTE

Article 1er : - L'habilitation N° 98.66.1.16 délivrée à la commune de Corsavy est annulée ;

Article 2 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Corsavy,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION :
Pour le Sous-Préfet
La secrétaire générale



Annie TORRENT

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Dossier suivi par :
Mme Anne
ZERLAUTH

§ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :

anne.zerlauth

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant annulation de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

Céret, le 1er mars 2005.

ARRÊTE PREFECTORAL N°31/2005
PORTANT ANNULATION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE



LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 16/02 du 22 mars 2002 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de M. Gayard Christophe ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 modifié portant délégation de signature ;

VU la déclaration de cessation d'activités enregistrée par la chambre de métiers des Pyrénées-Orientales en date du 15 juin 2004 ;

VU la demande de radiation en date du 22 février 2005 formulée par M. Gayard Christophe ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Céret ;

ARRÊTE

Article 1er : - L'habilitation N° 02.66.1.76 délivrée à M. Gayard Christophe est annulée ;

Article 2 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire d'Argeles sur Mer,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION :
Pour le Sous-Préfet
La secrétaire générale



Annie TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth

§ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

Céret, le 1er mars 2005.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 33/2005
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. le Maire de Palau del Vidre et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

...

ARRÊTE

Article 1er : - la mairie de Palau del Vidre (66690) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fournitures de tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ transports de corps après mise en bière
(sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans),
- ⇒ fourniture de corbillard,
(sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans),

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **05.66.1.42**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **1^{er} mars 2011**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Palau del Vidre,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION :
Pour le Sous-Préfet :
La secrétaire générale



Annie TORRENT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 1er mars 2005.

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 34/2005
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme le Maire de Calmeilles et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la mairie de Calmeilles (66400) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **05.66.1.17**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **1^{er} mars 2011**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

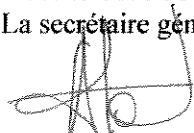
Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ Mme le Maire de Calmeilles,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet :
La secrétaire générale



Annie TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 1er mars 2005.

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-

orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement

de l'habilitation dans le

domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 35/2005
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. le Maire de Saint Marsal et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

172

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRÊTE

Article 1er : - la mairie de Saint Marsal (66110) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **05.66.1.60**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **1^{er} mars 2011**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

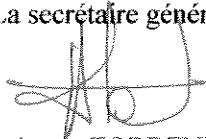
Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Saint Marsal,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet :
La secrétaire générale



Annie TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 1er mars 2005.

6dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

§ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-

orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement

de l'habilitation dans le

domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 36/2005
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. le Maire de Prats de Mollo-La Preste et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

174

Adresse Postale : BP 821-66403 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRÊTE

Article 1er : - la mairie de Prats de Mollo-La Preste (66230) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **05.66.1.61**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **1^{er} mars 2011**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Prats de Mollo- La Preste
→ M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION :
Pour le Sous-Préfet :
La secrétaire générale



Annie TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 9 mars 2005.

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-

orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement

de l'habilitation dans le

domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 40/2005
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 61/02 du 17 juin 2002 portant agrément de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dirigée par M. Guillamet Georges ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement en date du 8 février 2005 formulée par M. Guillamet Georges et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions requises ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : ☎-Standard 04.68.87.10.02

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise de M. Guillamet Georges sise au 70 rue de la tramontane , lot Bente Farine à CERET (66400) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **05.66.1.80.**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 9 mars 2006.**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Céret,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet,
La secrétaire générale


Annie TORRENT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 9 mars 2005.

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-

orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement

de l'habilitation dans le

domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 41/2005
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 57/98 du 12 août 1998 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « ETABLISSEMENTS BACHES » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. Baches Jean-Michel, représentant la S.A « ETABLISSEMENTS BACHES » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions requises ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la S.A « ETABLISSEMENTS BACHES » exploitée par M. Baches Jean-Michel – située avenue du Vallespir à CERET (66400) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **05.66.1.11**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 9 mars 2011**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Céret,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet,
La secrétaire générale



Annie TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 9 mars 2005.

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-

orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement

de l'habilitation dans le

domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 42/2005
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 14/04 du 5 mars 2004 portant agrément de l'habilitation dans le domaine funéraire de M. Berdagué Richard ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement en date du 9 février 2005 formulée par M. Berdagué Richard et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions requises ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - M. BERDAGUE Richard domicilié à Amélie les Bains-Palalda (66110) –16 carrer de l'Oreneta est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

⇒ soins de conservation

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **05.66.1.84.**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 9 mars 2011.**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire d'Amélie les Bains- Palalda,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet,
La secrétaire générale



Annie TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 10 mars 2005.

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-

orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement

de l'habilitation dans le

domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 43/2005
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25/99 du 12 mars 1999 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dirigée par M. Soler Christian ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement en date du 28 février 2005 formulée par M. Soler Christian et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions requises ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

182

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise de M. Soler Christian sise au 1bis rue Paul Doumer à LE BOULOU (66160) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **05.66.1.70**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 10 mars 2011**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Le Boulou,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet,
La secrétaire générale



Annie TORRENT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 10 mars 2005.

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement

de l'habilitation dans le

domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 44/2005
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 30/99 du 30 mars 1999 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AUGUET FRERES ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement en date du 10 février 2005 formulée par Mme Poveda épouse Auguet Isabelle et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions requises ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la SARL « AUGUET FRERES » dirigée par Mme Auguet Isabelle sise route du village de vacances à SERRALONGUE (66230) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **05.66.1.47**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 10 mars 2011**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Serralongue,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet,
La secrétaire générale



Annie TORRENT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 10 mars 2005.

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 45/2005
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 19/04 du 23 mars 2004 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNEBRES AUTONES ALAZARD » dirigée par M. Autones Jean-François ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement en date du 11 février 2005 formulée par M. Autones Jean-François et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions requises ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la SARL « POMPES FUNEBRES AUTONES ALAZARD » dirigée par M. Autones Jean-François sise au 3 rue des Perdrix à ARGELES/MER (66700) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans),
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire (attestation de conformité valable jusqu'au 5 février 2010).

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **05.66.1.72**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 10 mars 2011**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire d'Argeles sur Mer,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet,
La secrétaire générale



Annie TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 10 mars 2005.

Dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-

orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement

de l'habilitation dans le

domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 46/2005
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. le Maire de Le Boulou et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la mairie de Le Boulou (66160) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ transports de corps après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une période de 3 ans),

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **05.66.1.41**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **10 mars 2011**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Le Boulou,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION :
Pour le Sous-Préfet :
La secrétaire générale


Annie TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 10 mars 2005.

6dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement

de l'habilitation dans le

domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 47/2005
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme. le Maire de Laroque des Albères et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

...

ARRÊTE

Article 1er : - la mairie de Laroque des Albères (66740) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **05.66.1.59**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **10 mars 2011**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ Mme le Maire de Laroque des Albères,
→ M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION :
Pour le Sous-Préfet :
La secrétaire générale



Annie TORRENT